



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 septembre 2009

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2009/71

Portant création d'une zone interdite à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine aux abords de l'épave du navire "Prince de Conty" à Belle-île-en-mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code du patrimoine ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**SUR PROPOSITION** du directeur du département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la préservation et le respect du site archéologique de l'épave du navire "Prince de Conty" naufragé en 1746 à Belle-île-en-mer.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone située entre la pointe de Bourhig et Port Loscat à Belle-île-en-mer, délimitée par la côte d'une part et par la ligne reliant les points A et B définis ci-après d'autre part, est interdite à la plongée sous-marine ainsi qu'à la navigation et au mouillage de tout navire immatriculé.

Point A : 47° 17' 29 N – 003° 06' 89 O (coordonnées WGS 84)

Point B : 47° 17' 28 N – 003° 06' 80 O (coordonnées WGS 84)

Cette zone fait l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

- Article 2** : L'interdiction énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux unités en mission de service public, aux unités de l'État et aux services du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
- Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R-610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 4** : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,  
*Signé*

ANNEXE

